



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-47**

OBJET :
**Etat des délégations
consenties au Maire
par le Conseil
Municipal – Compte-
rendu**

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ)

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

Par délibération du 24 mai 2020, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Aucune décision n'a été prise par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



D. JOLY

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_47-DE



Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

Publiée/Affichée le : 03/07/2024



Le Maire

Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_48-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-48**

OBJET :
**Mutualisation de
l'ALSH périscolaire
avec la commune de
Landrethun-le-Nord
- Autorisation de
signature de
convention**

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ)

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

Les élus des communes de Ferques et Landrethun-le-Nord souhaitent apporter une nouvelle offre de service public à leurs administrés en proposant un accueil collectif de mineurs commun pendant les périodes scolaires.

Les deux communes souhaitent établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures, les modalités et les conditions d'exécution selon les objectifs suivants :

- Permettre aux familles en ayant la nécessité de bénéficier d'un temps d'accueil périscolaire (mercredis, pause méridienne, accueil avant et après l'école) ;
- Permettre aux enfants de bénéficier d'un accueil éducatif de qualité ;
- Permettre la création d'une dynamique de partage, de mise en commun des moyens et de mise en réseau des élus, des professionnels des structures concernées, notamment au regard de la Convention Territoriale Globale.

La convention annexée à la présente délibération et adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal a pour but de définir les rôles, les engagements et les responsabilités de chaque commune dans cette démarche de mutualisation.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et d'ainsi acter la mutualisation de l'ALSH périscolaire avec la commune de Landrethun-le-Nord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation de l'ALSH périscolaire avec la commune de Landrethun-le-Nord.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



D. JOLY

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer ;
- A Monsieur le Maire de Landrethun-le-Nord ;
- A La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;
- Au représentant du SDJES.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

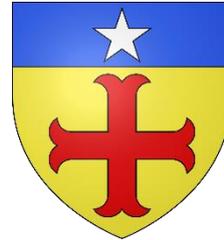
Publiée/Affichée le : 03/07/2024



Le Maire

Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).



**CONVENTION DE CRÉATION D'UN SERVICE UNIFIÉ
POUR L'ACCUEIL COLLECTIF
DE MINEURS PÉRISCOLAIRE
ENTRE LA COMMUNE DE FERQUES
ET LA COMMUNE DE LANDRETHUN-LE-NORD**



Entre les soussignés :

La Mairie de Ferques, sise 31 rue Elisée Clais, représentée par son Maire, Monsieur Denis JOLY, dûment habilité par délibération n° du 2 juillet 2024, ci-après dénommée « La commune de Ferques » ;

D'une part,

Et : La Mairie de Landrethun-Le-Nord, sise rue du 8 mai 1945, représentée par son Maire, Monsieur Michel DELMAIRE, dûment habilité par délibération n° du 1^{er} juillet 2024, ci-après dénommée « La commune de Landrethun-Le-Nord »

d'autre part,

Considérant que l'accueil des enfants en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur les périodes scolaires favorise l'épanouissement de l'individu, participe à l'élaboration de son identité et de sa conscience citoyenne,

Considérant que l'accueil des enfants sur les temps périscolaires est une priorité pour les familles ;

Considérant que les élus de Landrethun-le-Nord ont accepté le projet éducatif de la commune de Ferques ;

Considérant que les communes de Ferques et Landrethun-le-Nord sont toutes deux compétentes en matière de création d'accueil de Loisirs ;

Considérant qu'il est utile aux communes de Ferques et Landrethun-le-Nord de s'associer pour mutualiser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

Les élus des communes de Ferques et Landrethun-le-Nord souhaitent apporter une nouvelle offre de service public à leurs administrés en proposant un accueil collectif de mineurs commun pendant les périodes scolaires.

Les deux communes souhaitent établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures, les modalités et les conditions d'exécution dans la présente convention exposée comme selon les objectifs suivants :

- Permettre aux familles en ayant la nécessité de bénéficier d'un temps d'accueil périscolaire (mercredis, pause méridienne, accueil avant et après l'école) ;
- Permettre aux enfants de bénéficier d'un accueil éducatif de qualité ;
- Permettre la création d'une dynamique de partage, de mise en commun des moyens et de mise en réseau des élus, des professionnels des structures concernées, notamment au regard de la Convention Territoriale Globale.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les rôles, les engagements et les responsabilités de chaque commune dans cette démarche de mutualisation.

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire.

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la Mairie de Ferques et la Mairie de Landrethun-le-Nord mettent à disposition de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire les services nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Le service enfance-jeunesse de la commune de Ferques est principalement concerné par la mise en œuvre de cette mutualisation.

La mise en place du service unifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

Durant ces périodes, l'organigramme est commun aux deux entités.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La commune de Ferques prend en charge la communication, la gestion de la relation avec les usagers (inscription, fonctionnement, facturation et également gestion des litiges), et ce pour toute la durée de la présente convention.

La commune de Ferques a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à la gestion d'un ACM.

Pendant la durée de la convention, la commune de Ferques et la commune de Landrethun-le-Nord s'engagent à travailler à l'harmonisation des tarifs.

Pendant la durée de la convention, la commune de Landrethun-le-Nord devra être informée trimestriellement de l'évolution des dépenses et des recettes.

2.2 Public concerné

L'ALSH mutualisé par les communes de Ferques et Landrethun-le-Nord accueillera :

- Pour les temps d'accueil avant et après l'école ainsi que sur la pause méridienne : les enfants scolarisés au sein des établissements scolaires des communes concernées âgés de 3 à 11 ans (possibilité d'accueillir les enfants à partir de 2 ans et demi si et seulement s'ils sont scolarisés) ;
- Pour les temps d'accueil du mercredi : les enfants âgés de 3 à 11 ans (possibilité d'accueillir les enfants à partir de 2 ans et demi si et seulement s'ils sont scolarisés) ;

2.3 Inscriptions

La commune de Ferques assure la gestion des inscriptions par le biais d'un logiciel spécialisé. L'inscription se fera uniquement en ligne, via ce logiciel.

2.4 Facturation des familles

La facturation des familles s'effectue via le portail famille commun des communes de Ferques et Landrethun-le-Nord.

2.5 Restauration

Les repas sont confectionnés par une société de restauration dans le cadre du respect des normes d'hygiène liées à cette activité. Chaque commune assure la signature du contrat avec la société de restauration et le paiement des factures. Les repas sont livrés selon un principe de liaison chaude ou froide sur le lieu de restauration scolaire. La commune de Ferques s'engage à respecter l'ensemble des réglementations afférant à la gestion d'un ACM dans ce domaine.

2.6 Responsabilités et assurances

L'ACM mutualisé ouvert fera l'objet d'une déclaration auprès du SDJES et mettra à disposition des différents utilisateurs un Etablissement Recevant du Public (ERP) qui répond aux conditions de sécurité exigibles pour l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM).

Les enfants sont placés sous la responsabilité directe du Directeur de l'accueil de loisirs.

La commune de Ferques reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

Pour la durée de la convention du service unifié, la commune de Ferques met à disposition de l'ALSH périscolaire mutualisé les moyens humains suivants :

- Un directeur Enfance-Jeunesse qui sera chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette mutualisation ;
- Une coordinatrice Enfance ;
- Une coordinatrice jeunesse ;
- Un poste d'animateur jeunesse qui sera en charge de la direction du site de Landrethun-le-Nord ;
- Un poste d'animateur jeunesse et sport qui sera en charge des animations sportives ;
- Un a 8 postes d'animateurs ;
- Une adjointe technique chargée du service de restauration sur les temps de pause méridienne ;
- Un adjoint technique titulaire du permis bus en charge de la conduite du véhicule 29 places pour les sorties ;
- Un agent administratif en charge du paiement des factures et des salaires ;
- Un agent administratif en charge de la communication ;
- Un à quatre agents techniques selon le besoin pour l'installation et la désinstallation des actions liées au service de l'ALSH mutualisé.

Pour la durée de la convention du service unifié, la commune de Landrethun-Le-Nord met à disposition de l'ALSH mutualisé les moyens humains suivants :

- Une adjointe chargée de la restauration ;
- Un à 4 agents pour l'animation et l'entretien des locaux.

Les agents continueront d'être rémunérés par leur administration d'origine, leurs salaires correspondant à leurs emplois. Les agents sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service d'accueil ouvert.

Les agents demeurent statutairement employés par leur propre commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination. Les agents non titulaires qui remplissent leurs fonctions au sein du service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, durant le temps de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Afin de pourvoir au nombre d'agents nécessaires au respect du taux d'encadrement, ou de remplacer le personnel en congés, l'équipe pourra être complétée par du personnel contractuel et qualifié et conformément à la réglementation des ACM. Chaque commune se charge du recrutement de ces accroissements temporaires d'activité embauchés (paies, déclarations sociales ...), le suivi et l'évaluation de ce personnel.

ARTICLE 4 - MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LES COMMUNES

4.1 Mise à disposition des locaux

La Commune de Landrethun-Le-Nord mettra à disposition de l'ALSH périscolaire mutualisé le pôle Emile Petit (salle jaune) pour les mercredis animés, ainsi que la cantine de l'école et la salle de motricité de l'école maternelle.

La commune de Ferques mettra à disposition de l'ALSH périscolaire mutualisé la cantine du groupe scolaire Jean Ferrat et le préau.

Préalablement à l'utilisation des locaux, chaque commune reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par les représentants d'une part de la commune et d'autre part du Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et des Sports, compte tenu de l'activité envisagée.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité des participants.

4.2 Mise à disposition de biens matériels

La commune de Ferques met à disposition de l'ALSH mutualisé :

- Deux minibus 9 places ;
- Un autocar 29 places exclusivement conduit par un agent de la commune de Ferques titulaire du permis ;
- Le matériel de chauffe de la cantine ;
- L'ensemble du matériel existant du service Enfance-Jeunesse (jeux et jouets, matériel pédagogique...)

La commune de Ferques reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation des véhicules.

La commune de Landrethun-Le-Nord met à disposition de l'ALSH mutualisé :

- Le matériel de chauffe de la cantine ;
- L'ensemble du matériel existant (jeux et jouets, matériel pédagogique...).

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIERES

5.1 Dépenses

La commune de Ferques prend à sa charge les dépenses de fonctionnement afférents à l'ALSH mutualisé, à savoir : les achats de matériel pédagogique et divers, les achats de pharmacie, le carburant et l'alimentaire, le mandatement des services extérieurs (tels que prestataires, les transports d'activités, la location de véhicule le cas échéant, la communication...).

Seront comptabilisés et ajoutés au total des dépenses :

- Les frais liés à l'utilisation des locaux de chaque commune (fluides) ;

- Le coût des agents statutaires et contractuels mis à disposition par chaque commune, proratisé en fonction du temps de travail réellement dévolu à l'ALSH périscolaire mutualisé.

5.2 Recettes

La commune de Ferques percevra la totalité des recettes liées à la participation des usagers pour les frais d'inscription, de cantine, de garderie.

Les activités ALSH développées par les communes de Ferques et Landrethun-Le-Nord sont conformes aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et de ce fait éligibles aux dispositifs Prestation des Services Ordinaires, Aide au Temps Libre, Bonus Territoire et projet Fonds Publics et Territoires et de la Mutuelle Sociale Agricole (MSA).

Seront comptabilisées et ajoutées au total des recettes les différentes subventions perçues pour l'organisation de l'ALSH périscolaire mutualisé.

5.3 Calcul de la répartition pour chaque commune

- Accueil périscolaire mutualisé (hors mercredi) :

A la fin du dernier ALSH de l'année scolaire l'ensemble des dépenses est comptabilisé, à cette somme est déduit l'ensemble des recettes variables (produit de la tarification des familles), et les subventions, ce qui permet d'obtenir le reste à charge de la mutualisation.

- Mercredis animés :

A la fin du dernier ALSH de l'année l'ensemble des dépenses est comptabilisé, à cette somme est déduit l'ensemble des recettes variables (produit de la tarification des familles), ce qui permet d'obtenir le reste à charge de la mutualisation.

A ce reste à charge est appliquée une clé de répartition en fonction de la proportion d'enfants de chaque commune.

*Dépenses totales – Recettes variables = Reste à charge mutualisation
Participation financière Ferques : % enfants Ferques x reste à charge mutualisation
Participation financière Landrethun-Le-Nord = % enfants LLN x reste à charge mutualisation*

La commune de Ferques émettra un titre de recette à la fin de chaque année scolaire à la commune de Landrethun-Le-Nord correspondant au montant obtenu.

Chaque commune percevra les aides et subventions auxquelles elles peuvent prétendre.

ARTICLE 6 - ÉVALUATION

Un premier bilan de l'ALSH périscolaire mutualisé s'effectuera semestriellement en ce qui concerne la fréquentation, le fonctionnement, l'organisation, les objectifs. Un comité de pilotage composé d'élus et agents de chaque commune établira l'évaluation et le bilan de cette période. Ces bilans permettront de réajuster le fonctionnement des accueils et d'améliorer le service mutualisé.

ARTICLE 7 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.



Les parties à la présente convention peuvent à tout moment y mettre fin avec un préavis de 6 mois notifié par pli recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Il peut en outre être mis fin par la commune de Ferques ou la commune de Landrethun-le-Nord à la mise à disposition d'un agent en particulier, sur demande de ce dernier sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Fait à FERQUES, le 3 juillet 2024,

Le Maire de FERQUES,

Le Maire de LANDRETHUN-LE-NORD,

Denis JOLY

Michel DELMAIRE



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-49**

OBJET :

Mise à disposition
d'un logiciel de
réservation des
activités péri et
extra-scolaires par la
commune de
Landrethun-le-Nord
– Autorisation de
signature de
convention

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ)

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

La commune de Landrethun-le-Nord fait l'acquisition d'un outil de gestion des réservations des activités péri et extrascolaires : My Perischool.

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation, la commune de Ferques souhaite pouvoir bénéficier de l'utilisation de ce logiciel permettant ainsi d'harmoniser les pratiques et d'avoir un gain financier au niveau de l'acquisition de l'outil.

Une convention, annexée à la présente délibération et adressée aux membres du Conseil Municipal avec la convocation, a été rédigée ayant pour objectif de préciser les conditions de la mise à disposition de la solution MyPerischool entre les communes de Landrethun-le-Nord et Ferques.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un logiciel de réservation des activités péri et extra-scolaires par la commune de Landrethun-le-Nord.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_49-DE

Berger
Levrault

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



D. JOLY

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer ;
- A Monsieur le Maire de Landrethun-le-Nord ;
- A La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;
- Au représentant du SDJES.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

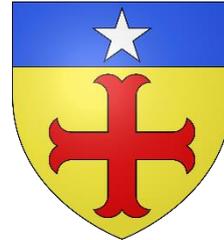
Publiée/Affichée le : 03/07/2024

Le Maire



Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL
DE GESTION DES RESERVATIONS DES ACTIVITES
PERSICOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**



Entre les soussignés :

La Mairie de Ferques, sise 31 rue Elisée Clais, représentée par son Maire, Monsieur Denis JOLY, dûment habilité par délibération n°, ci-après dénommée « La commune de Ferques » ;

D'une part,

Et : La Mairie de Landrethun-Le-Nord, sise rue du 8 mai 1945, représentée par son Maire, Monsieur Michel DELMAIRE, dûment habilité par délibération n° ci-après dénommée « La commune de Landrethun-Le-Nord »

d'autre part,

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Landrethun-le-Nord fait l'acquisition d'un outil de gestion des réservations des activités péri et extrascolaires : My Perischool.

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation, la commune de Ferques souhaite pouvoir bénéficier de l'utilisation de ce logiciel permettant ainsi d'harmoniser les pratiques et d'avoir un gain financier au niveau de l'acquisition de l'outil.

Cette convention a pour objectif de préciser les conditions de la mise à disposition de la solution MyPerischool entre les communes de Landrethun-le-Nord et Ferques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LANDRETHUN-LE-NORD

La commune de Landrethun-Le-Nord s'engage à mettre à disposition la solution MyPerischool proposée par la société Waigéo.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE FERQUES

En approuvant les présentes conditions générales de mise à disposition, le bénéficiaire s'engage dans ce processus proposé par la commune de Landrethun-le-Nord. A ce titre, elle choisit d'avoir recours au prestataire choisi par la commune de Landrethun-le-Nord pour la mise en œuvre de la solution.

La commune de Ferques accepte de se soumettre aux évolutions réglementaires et techniques pour la mise en œuvre de la solution.

ARTICLE 4 – DURÉE DE A MISE A DISPOSITION ET RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction.

Les parties à la présente convention peuvent à tout moment y mettre fin avec un préavis de 6 mois notifié par pli recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIERES

La commune de Landrethun-le-Nord procède à l'acquisition du logiciel pour un montant de 15 440,40 € TTC. A ce montant s'ajoutent les frais de maintenance pour un montant de 3 514.80 € TTC pour une année pleine.

Pour cette acquisition la commune de Landrethun-le-Nord perçoit une subvention de la CAF d'un montant de 1 366 €.

La commune de Ferques participe à l'acquisition du logiciel à hauteur de 50% des frais engagés, subvention de la CAF déduite. Elle participe également aux frais de maintenance à hauteur de 50%. La commune de Landrethun-le-Nord émettra un titre de recettes à la commune de Ferques pour la participation aux dépenses.

En cas de résiliation de la convention, et afin que chaque commune puisse jouir pleinement de son propre logiciel, il leur sera demandé la somme de 2000 € HT.

Fait à FERQUES, le 3 juillet 2024,

Le Maire de FERQUES,

Le Maire de LANDRETHUN-LE-NORD,

Denis JOLY

Michel DELMAIRE



COMMUNE DE FERQUES

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_50-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-50**

OBJET :
**Approbation du
règlement des
accueils de loisirs
mutualisés**

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ)

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

Les communes de Ferques et Landrethun-le-Nord ayant acté la mutualisation des ALSH périscolaires, il convient de modifier le règlement des accueils de loisirs en conséquence.

Ce règlement, annexé à la présente délibération a été adressé aux membres du Conseil Municipal avec la convocation. Il est proposé ici d'en accepter les termes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le règlement des accueils de loisirs mutualisés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



D. JOLY

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_50-DE



- A Monsieur le Maire de Landrethun-le-Nord ;
- A La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;
- Au représentant du SDJES.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

Publiée/Affichée le : 03/07/2024

Le Maire



Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_50-DE



SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Accueil Collectif de Mineurs



PREAMBULE :

Les communes de Ferques et de Landrethun-Le-Nord mutualisent leurs accueils collectifs de mineurs hors séjour de vacances.

Le présent règlement de fonctionnement est établi afin d'accueillir au mieux les enfants sur les accueils collectifs de mineurs. Il permet de clarifier les règles de fonctionnement générales propres aux structures, complémentaires avec la réglementation en vigueur spécifique à l'accueil collectif, à la protection des mineurs et aux transports.

La commune de Landrethun-Le-Nord et la commune de Ferques par le biais du Service Enfance-Jeunesse proposent un service d'accueil de mineurs ouvert à tous uniquement sur inscription. L'acceptation de ce règlement intérieur est obligatoire pour en bénéficier.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1-1 : ALSH EXTRASCOLAIRE

Chaque temps d'accueil est une entité éducative qui fait l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Le Service Enfance Jeunesse est missionné par les communes de Ferques et de Landrethun-Le-Nord et sous l'autorité du SDJES pour l'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.). L'accueil de loisirs extrascolaire mutualisé est ouvert pendant toutes les vacances scolaires de la zone B sauf durant les vacances de Noël.

Le goûter **est fourni à tous les enfants inscrits à l'accueil de loisirs.**

L'accueil de loisirs extrascolaire est composé de plusieurs pôles :

- Le pôle 3-6 ans (situé à la maternelle « Le petit prince » de Landrethun-Le-Nord) ;
- Le pôle 7-10 ans (situé au pôle intergénérationnel Emile Petit de Landrethun-Le-Nord) ;
- Le pôle 11-17 ans (situé à l'école Jules Ferry de Ferques) ;

ARTICLE 1-1-1 : POLE 3-6 ANS ET POLE 7-10 ANS

Noms des différents groupes :

- Les 3-4 ans : Les Pitchouns
- Les 5-6 ans : Les Loulous
- Les 7-8 ans : Les Margats
- Les 9-10 ans : Les Tchots Gamins

Journée type :

HORAIRE	LUNDI à VENDREDI	LIEUX	
		PÔLE 3-6 ANS	PÔLE 7-10 ANS
8H-9H	GARDERIE	POLE INTERGENERATIONNEL EMILE PETIT LANDRETHUN-LE-NORD	
9H-10H	ACCUEIL ECHELONNE	ECOLE MATERNELLE « LES PETITS PRINCES » LANDRETHUN-LE-NORD	POLE INTERGENERATIONNEL EMILE PETIT LANDRETHUN-LE-NORD
10H-12H	ACTIVITES		
12H-13H30	REPAS	POLE INTERGENERATIONNEL EMILE PETIT LANDRETHUN-LE-NORD	
13H30-17H	ACTIVITES	ECOLE MATERNELLE « LES PETITS PRINCES » LANDRETHUN-LE-NORD	POLE INTERGENERATIONNEL EMILE PETIT LANDRETHUN-LE-NORD
17H-18H	GARDERIE	POLE INTERGENERATIONNEL EMILE PETIT LANDRETHUN-LE-NORD	

L'accueil de loisirs se déroule de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Un accueil échelonné est proposé chaque jour d'ouverture (sauf sortie exceptionnelle) le matin de 9h à 10h.

Les familles peuvent amener leur enfant directement à l'école maternelle « le petit prince » durant l'horaire cité au-dessus.

Une restauration est proposée chaque jour d'ouverture le midi de 12h à 13h30.

Les familles ont la possibilité de réserver la cantine via le logiciel de réservation la veille avant 10h. La cantine est facturée en supplément de l'ALSH.

Une garderie est proposée chaque jour d'ouverture le matin de 8h à 9h et le soir de 17h à 18h.

Les familles ont la possibilité de réserver la garderie via le logiciel de réservation la veille avant 10h. La garderie est facturée en supplément de l'ALSH.

Une navette est proposée chaque jour d'ouverture le matin et le soir entre Ferques, le hameau d'Elinghen et Landrethun-Le-Nord.

L'inscription à la navette est **OBLIGATOIRE**.

Les familles pourront en profiter après signification auprès du service enfance-jeunesse comme suit :

	LIEUX	HORAIRE
MATIN	Elinghen > Landrethun-Le-Nord	8h30
	Ferques > Landrethun-Le-Nord	8h45
	Ferques > Landrethun-Le-Nord	2 ^{ème} navette si besoin
APRES-MIDI	Landrethun-Le-Nord > Ferques	16h45
	Landrethun-Le-Nord > Ferques	17h
	Landrethun-Le-Nord > Elinghen	17h15

ARTICLE 1-1-2 : LES 11-13 ANS (LES ZOUAVES)

Noms des différents groupes :

- Les 11-13 ans : Les Zouaves

Journée type :

HORAIRE	LUNDI à VENDREDI	LIEUX
		LES ZOUAVES
8H-9H	GARDERIE	ECOLE MATERNELLE « LE PETIT PRINCE » LANDRETHUN-LE-NORD
9H-10H	ACCUEIL ECHELONNE	ECOLE JULES FERRY FERQUES (ELINGHEN)
10H-12H	ACTIVITES	
12H-13H30	REPAS	POLE INTERGENERATIONNEL EMILE PETIT LANDRETHUN-LE-NORD
13H30-18H	ACTIVITES	ECOLE JULES FERRY FERQUES (ELINGHEN)

L'accueil de loisirs se déroule de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Un accueil échelonné est proposé chaque jour d'ouverture (sauf sortie exceptionnelle) le matin de 9h à 10h.

Les familles peuvent amener leur enfant directement à l'école Jules Ferry durant l'horaire cité au-dessus.

Une restauration est proposée chaque jour d'ouverture le midi de 12h à 13h30.

Les familles ont la possibilité de réserver la cantine via le logiciel de réservation la veille avant 10h.

La cantine est facturée en supplément de l'ALSH.

Une garderie est proposée chaque jour d'ouverture le matin de 8h à 9h.

Les familles ont la possibilité de réserver la garderie via le logiciel de réservation la veille avant 10h.

La garderie est facturée en supplément de l'ALSH.

Une navette est proposée chaque jour d'ouverture le matin uniquement entre Ferques, le hameau d'Elinghen et Landrethun-Le-Nord. Et une navette est organisée le midi **pour les enfants qui mangent à la cantine**.

Les familles pourront en profiter après signification auprès du service enfance-jeunesse, comme suit :

	LIEUX	HORAIRE
MATIN	Ferques > Landrethun-Le-Nord	8h45
	Landrethun-Le-Nord > Elinghen	9h
SOIR	Elinghen > Landrethun > Ferques	18h

ARTICLE 1-1-3 : PASS'JEUNES

Ce dispositif est destiné aux jeunes à partir de la 3^{ème}.

Les jeunes doivent adhérer au pass'jeunes pour profiter d'activités gratuites et d'autres activités à tarif réduit.

Les jeunes qui ne souhaitent pas prendre le pass peuvent s'inscrire uniquement sur les activités payantes sans réduction.

Le tarif du pass'jeunes dépend du quotient familial et du lieu de résidence du jeune.

Les horaires varient en fonction des activités qui sont proposées. Les horaires sont indiqués sur le planning qui est communiqué aux jeunes et leurs familles.

Il n'y a pas de **restauration** proposée.

Une navette est proposée pour chaque activité entre Ferques, le hameau d'Elinghen et Landrethun-Le-Nord sauf mention contraire.

Pour les activités payantes, il est OBLIGATOIRE de régler avant l'activité.

Le jeune s'inscrit sur l'activité de son choix parmi les activités proposées sur le planning, qui vous indiquera les activités payantes ainsi que leurs tarifs.

ARTICLE 1-1-4 : SEJOURS COURTS

Des séjours courts aussi appelés « mini-camps » sont organisés durant l'été.

Les différents groupes partent à différents moments (de 1 à 4 nuits).

Les séjours courts sont organisés dans les Hauts-de-France, les régions limitrophes et pays limitrophes.

ARTICLE 1-2 : ALSH PERISCOLAIRE

ARTICLE 1-2-1 : FERQUES

Journée type :

HORAIRE	LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI
7H30-8H30	GARDERIE
8H30-11H45	ECOLE
11H45-13H45	CANTINE
13H45-16H30	ECOLE
16H30-18H	GARDERIE

La garderie est un accueil le matin de 7h30 à 8h30 et l'après-midi de 16h30 à 18h où les enfants peuvent arriver et repartir à n'importe quel moment.

Une restauration est proposée chaque jour d'ouverture le midi de 11h45 à 13h45.

Les familles ont la possibilité de réserver la cantine via le logiciel de réservation la veille avant 10h.

La facturation est faite selon le quotient familial.

Le temps du midi est coupé en 2 services :

	1 ^{er} SERVICE	2 ^{ème} SERVICE
HORAIRE	11H45-12H45	12H45-13H45

Les activités sont définies par les animateurs selon l'effectif, la météo et l'âge des enfants.

Une navette est mise en place en bus le matin afin de ramener les enfants d'Elinghen à Ferques et l'après-midi afin de ramener les enfants d'Elinghen à Elinghen.

	HORAIRE	LIEU
MATIN	8H05	ARRÊT DE BUS MONT SAINT PIERRE
	8H10	ARRÊT DE BUS ECOLE JULES FERRY
	8H20/25	ARRIVEE A L'ECOLE MATERNELLE DE FERQUES
APRÈS-MIDI	16h40/45	ARRÊT DE BUS ECOLE JULES FERRY

Le goûter n'est pas fourni par le service Enfance- jeunesse. Les parents peuvent fournir un goûter à leurs enfants.

ARTICLE 1-2-2 : LANDRETHUN LE NORD

Journée type :

HORAIRE	LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI
7H30-8H30	GARDERIE
8H30-11H30	ECOLE
11H30-13H30	CANTINE
13H30-16H30	ECOLE
16H30-18H30	GARDERIE

La garderie est un accueil le matin de 7h30 à 8h30 et l'après-midi de 16h30 à 18h30 où les enfants peuvent arriver et repartir à n'importe quel moment.

Une restauration est proposée chaque jour d'ouverture le midi de 11h30 à 13h30.

Les familles ont la possibilité de réserver la cantine via le logiciel de réservation la veille avant 10h.

La facturation est faite selon le quotient familial.

Le temps du midi est coupé en 2 services :

	1 ^{er} SERVICE	2 ^{ème} SERVICE
HORAIRE	11H30-12H30	12H30-13H30

Les activités sont définies par les animateurs selon l'effectif, la météo et l'âge des enfants.

Le goûter n'est pas fourni par le service Enfance- jeunesse. Les parents peuvent fournir un goûter à leurs enfants.

ARTICLE 1-2-3 : MERCREDIS ANIMÉS

Journée type :

HORAIRE	MERCREDI	LIEUX
8H-9H	GARDERIE	POLE INTERGENERATIONNEL EMILE PETIT LANDRETHUN-LE-NORD
9H-10H	ACCUEIL ECHELONNE	
10H-12H	ACTIVITES	
12H-13H30	REPAS	
13H30-17H	ACTIVITES	
17H-18H	GARDERIE	

Les mercredis animés se déroulent de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Un accueil échelonné est proposé (sauf sortie exceptionnelle) le matin de 9h à 10h.

Les familles peuvent amener leur enfant directement au Pôle Emile Petit durant l'horaire cité au-dessus.

Une restauration sur place est proposée le midi de 12h à 13h30. Les parents doivent fournir un pique-nique froid ou à réchauffer pour leurs enfants. Celui-ci est à rapporter le matin en arrivant.

Une garderie est proposée chaque jour d'ouverture le matin de 8h à 9h et le soir de 17h à 18h.

Les familles ont la possibilité de réserver la garderie via le logiciel de réservation la veille avant 10h.

La garderie est facturée en supplément de l'ALSH.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATIF

ARTICLE 2-1 : DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier sera à créer depuis le portail famille « My perischool ».

ARTICLE 2-2 : TARIFICATION

Les tarifs sont disponibles en mairie auprès du Service Enfance - Jeunesse.

Les tarifs sont modulés en fonction du quotient familial et du lieu de résidence. En l'absence de quotient familial à jour ou connu, le tarif maximal vous sera appliqué.

ARTICLE 2-3 : INSCRIPTIONS/RESERVATIONS

Les inscriptions se font sur des journées prédéfinies et communiquées via les moyens de communication du Service Enfance-Jeunesse.

Les inscriptions se font uniquement depuis le portail famille « My Perischool ». Si besoin, le Service Enfance-Jeunesse reste à la disposition des familles pour aider à l'inscription sur rendez-vous.

Les réservations de cantine et de garderie se font par le biais du portail famille « My perischool » (**ATTENTION** : pour le lundi, la réservation doit se faire le vendredi avant 10h / **ATTENTION** également aux jours fériés).

ARTICLE 2-4 : FACTURATION ET MOYENS DE PAIEMENT

Le paiement des factures peut se faire de plusieurs manières :

- En carte bleue, sur le portail famille « My perischool »,
- En chèque et espèces, et carte bleue pour les cas particuliers auprès du Service Enfance-Jeunesse.

En cas d'absence pour raison médicale ou en cas d'événement familial grave, un certificat médical ou un justificatif attestant l'évènement grave, doit être remis le plus rapidement possible pour que le remboursement soit effectué.

En cas d'absence non justifiée, aucun remboursement ne sera délivré.

ATTENTION ! Aucun avoir ne sera effectué.

ARTICLE 2-5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'organisation des accueils et des activités relève de la responsabilité de la mairie dans le respect de la législation en vigueur éditée par le SDJES (*Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports*)

Nos accueils de loisirs et leurs activités sont assurés par l'organisateur auprès de AXA Assurances.

L'enfant n'est sous la responsabilité de l'accueil de loisirs qu'après avoir été confié à un animateur ou à un adjoint ou au directeur.

Tous les enfants accueillis dans nos ACM doivent justifier d'une attestation de responsabilité civile en cours de validité, sous le régime de leurs parents ou de la personne qui en est responsable, pour dégâts occasionnés aux installations ou matériels imputables à l'enfant, les dommages causés par l'enfant à autrui, les accidents survenus lors de la pratique d'activités. **Tout manquement serait un motif de refus d'accueil au sein de nos ACM.**

L'enfant ne sera confié pour son départ qu'aux parents ou aux personnes nommément désignées sur le portail famille « My perischool ».

ATTENTION ! *Toute personne non nommée sur la fiche sanitaire et/ou le dossier ne pourra reprendre l'enfant SAUF si un mail ou un écrit a été remis par les parents en amont de la venue de cette tierce personne (cette personne nommée doit IMPERATIVEMENT venir avec une pièce d'identité).*

En cas de séparation ou de divorce, le parent responsable devra préciser par un écrit si le personnel peut confier l'enfant à l'autre parent.

Un enfant de - de 6 ans ne peut pas repartir seul de l'ACM ou à la descente de la navette.

Pour les fratries, les enfants de moins de 11 ans ne pourront pas reprendre leur(s) frères/sœurs pour repartir seul. Le(s) enfant(s) ayant l'âge (11ans et +) de reprendre leur(s) frères/sœurs devront être stipulés dans le dossier famille ainsi que sur la fiche sanitaire.

ATTENTION ! Si personne ne vient pas rechercher l'enfant, un avertissement sera transmis à la famille. En cas de récidive, le maire peut prendre toutes mesures conservatoires concernant l'enfant.

Pour les enfants de 6 ans et plus pouvant repartir seul de l'ACM ou à la descente de la navette, cela devra être inscrit sur le dossier famille ainsi que sur la fiche sanitaire. **ATTENTION !** Si l'enfant de 6 ans et plus n'est pas autorisé à repartir seul et que personne ne vient rechercher l'enfant, un avertissement sera transmis à la famille. En cas de récidive, le maire peut prendre toutes mesures conservatoires concernant l'enfant.

ARTICLE 3 : VIE COLLECTIVE

ARTICLE 3-1 : VETEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

Il est **INTERDIT** d'apporter jouets, objets de valeurs, bijoux, argent et téléphone portable.

Une liberté sera laissée aux jeunes fréquentant le Pass'Jeunes. Cependant, l'utilisation du téléphone portable ne sera pas autorisée pendant les activités.

Tout objet considéré comme **dangereux ou interdit** pourra être confisqué immédiatement par l'adulte responsable.

En aucun cas, le Service Enfance-Jeunesse ne peut être tenu responsable de la perte, de l'échange, du vol ou de la dégradation d'un vêtement ou d'un objet personnel. L'enfant reste seul responsable de ses affaires. L'équipe ne pourra se voir confier un objet ou un vêtement au cours de la journée.

Les vêtements oubliés sont tenus à la disposition des familles à l'accueil de loisirs. Passé un délai de 2 mois, les vêtements sont remis à un organisme caritatif.

La famille doit prévoir pour son enfant des vêtements adaptés à la saison et aux activités (casquette, chapeau ou bonnet, manteau chaud selon la saison, basket ou tenues de sports) suivant les consignes indiquées sur le programme.

Chaque jour, les enfants doivent apporter un contenant (gourde ou bouteille) avec de l'eau.

ARTICLE 3-2 : SANTE ET URGENCES

Un enfant malade (hors maladie chronique) ne doit pas fréquenter les structures.

En cas d'incident bénin (coup ou choc léger, écorchures ...), l'enfant est pris en charge par un animateur. Chaque soin est mentionné dans le registre d'infirmerie. Les représentants légaux sont informés le soir lorsqu'ils récupèrent l'enfant.

En cas de maladie ou d'incident notable (mal de tête ou de ventre, fièvre ...), les représentants légaux sont immédiatement avertis. L'enfant est isolé sous le regard attentif et bienveillant d'un adulte de l'équipe d'encadrement dans l'attente qu'une personne habilitée vienne chercher l'enfant dans un délai raisonnable en vue d'une éventuelle consultation médicale. Selon l'évolution de l'état de l'enfant et le délai d'attente de prise en charge, il pourra être envisagé par le directeur ou son adjoint d'appeler les secours d'urgence, tout en informant la famille.

En cas d'accident, le protocole d'urgence est appliqué afin de permettre aux secours d'intervenir au plus vite selon la gravité apparente ou supposée. Les représentants légaux sont informés le plus rapidement possible.

ARTICLE 3-3 : HANDICAP

Chaque enfant en situation de handicap se doit d'être accueilli tant que toutes les conditions sont réunies pour un accueil adapté.

Les familles sont invitées à prendre contact avec le directeur du service enfance jeunesse afin de travailler l'accueil de l'enfant et d'anticiper les besoins.

Le service enfance jeunesse se réserve le droit de faire appel à l'association « gamins exceptionnels » afin d'établir un premier contact et d'assurer un suivi de l'enfant accueilli.

ARTICLE 3-4 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Les Projets d'Accueil Individualisé (P.A.I.) mis en place sont étudiés soigneusement en présence d'au moins un représentant légal et du directeur et/ou de son adjoint. La présence de l'enfant et/ou de l'équipe d'animation au complet est nécessaire selon les cas.

ARTICLE 3-5 : PROTOCOLE SANITAIRE

Nous nous engageons à respecter le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 4 : LA COMMUNICATION

ARTICLE 4-1 : DROIT A L'IMAGE ET RGPD

Un encart vous demandant l'autorisation de prise de vue de votre ou vos enfants est inséré dans le portail famille « My perischool ». Veuillez à le lire et le remplir correctement.

Le Règlement Général de la Protection des Données (**RGPD**) est une évolution de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et Libertés », afin de l'actualiser mais surtout, d'établir un socle commun européen. Il est appliqué dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Il s'applique à tous les organismes, publics comme privés, qui traitent des données personnelles, que ce soit informatiquement ou sur papier. Il vise à créer un cadre de confiance et renforcer les droits des usagers quant à l'utilisation de leurs données à caractère personnel.

ARTICLE 4-2 : RESEAUX SOCIAUX

FACEBOOK

Nous avons mis en place une page Facebook afin de passer les informations sur le Service Enfance-Jeunesse.

Elle nous permet également de faire des publications sur les sorties et sur les activités réalisées par vos enfants.

Vous pouvez nous retrouver en tapant sur Facebook : Mairie de Ferques – Service Enfance Jeunesse ou Mairie de Landrethun-Le-Nord.

INSTAGRAM

Nous avons mis en place un compte Instagram dans le but de publier des photos de vos enfants en sortie et/ou en activité.

Vous pouvez nous retrouver sur Instagram en tapant : enfance_jeunesse_ferques.

SNAPCHAT

Nous avons mis en place un compte Snapchat dans le but de publier des photos des enfants et des jeunes sur le vif.



Notre QR code Snapchat est :

ARTICLE 4-3 : SITE INTERNET

Le site de la mairie de Ferques, nous permet de communiquer sur les actions du Service Enfance-Jeunesse.

Vous pouvez également y retrouver les plannings d'activité des accueils de loisirs.

Le site internet pour Ferques est le suivant : <https://www.ferques.fr/>

Le site internet pour Landrethun le Nord est le suivant : <https://www.landrethun-le-nord.fr/>

ARTICLE 4-4 : JOURNAL COMMUNAL

La mairie a mis en place un journal communal appelé le « Pour vous dire » où vous pouvez retrouver les informations concernant le service enfance-jeunesse (actions en cours ou à venir).

La mairie de Landrethun Le Nord dispose également d'un journal communal.

ARTICLE 4-5 : NOUS CONTACTER

La ligne téléphonique du service est **03 21 10 23 74**. Ce numéro doit être utilisé UNIQUEMENT durant les horaires de la mairie (8h30/12h-13h30/17h).

Le numéro de portable où joindre l'accueil de loisirs est le **06 49 31 61 60**. Ce numéro doit être utilisé UNIQUEMENT durant les horaires de l'accueil de loisirs (8h-18h). Seuls les appels sont autorisés.

Vous pouvez également nous contacter par mail :

- Jérôme HALLER, Responsable Enfance-Jeunesse → enfance-jeunesse@ferques.fr
- Julia COURQUIN, Coordinatrice Enfance → enfance@ferques.fr
- Mélodie NICOCIA, Coordinatrice Jeunesse → jeunesse@ferques.fr
- Raphaël CLARET, Coordinateur des Activités Physiques et Sportives → sports@ferques.fr

ARTICLE 5 : LA VIE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de Ferques en date du 02/07/2024 et du Conseil Municipal de Landrethun-Le-Nord en date du 01/07/2024.

Ce règlement de fonctionnement est transmis à toutes les familles dont les enfants sont inscrits au Service Enfance-Jeunesse.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.

Chaque famille et chaque enfant inscrit s'engage à respecter ce règlement intérieur qui sera rigoureusement appliqué par l'équipe d'encadrement et le service enfance-jeunesse.



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-51**

OBJET :
**Approbation du
règlement de
fonctionnement des
séjours de vacances.**

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ)

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

Il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement des séjours de vacances.

Ce règlement, annexé à la présente délibération a été adressé aux membres du Conseil Municipal avec la convocation. Il est proposé ici d'en accepter les termes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le règlement de fonctionnement des séjours de vacances.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_51-DE



- A La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;
- Au représentant du SDJES.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

Publiée/Affichée le : 03/07/2024



Le Maire

Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_51-DE



SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Séjours de Vacances



PREAMBULE :

Le présent règlement de fonctionnement est établi afin d'accueillir au mieux les enfants sur les séjours de vacances. Il permet de clarifier les règles de fonctionnement générales propres aux structures, complémentaires avec la réglementation en vigueur spécifique à l'accueil collectif, à la protection des mineurs et aux transports.

La commune de Ferques par le biais du Service Enfance-Jeunesse propose un service d'accueil de mineurs ouvert à tous uniquement sur inscription. L'acceptation de ce règlement intérieur est obligatoire pour en bénéficier.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1-1 : SEJOUR DE VACANCES 9-13 ANS

Chaque séjour est une entité éducative qui fait l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Le Service Enfance Jeunesse est missionné par les communes de Ferques et sous l'autorité du SDJES pour l'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.).

Le séjour de vacances se déroule la dernière quinzaine d'août.

Le séjour 9-13 ans se déroule en France.

ARTICLE 1-2 : SEJOUR DE VACANCES 14-17ANS

Chaque séjour est une entité éducative qui fait l'objet d'une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

Le Service Enfance Jeunesse est missionné par les communes de Ferques et sous l'autorité du SDJES pour l'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.).

Le séjour de vacances se déroule la dernière quinzaine d'août.

Le séjour 14-17 ans se déroule en France ou en Europe.

ARTICLE 2 : ADMINISTRATIF

ARTICLE 2-1 : DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier sera à créer depuis le portail famille « My perischool ».

ARTICLE 2-2 : TARIFICATION

Les tarifs sont disponibles en mairie auprès du Service Enfance - Jeunesse.

Les tarifs sont modulés en fonction du quotient familial et du lieu de résidence. En l'absence de quotient familial à jour ou connu, le tarif maximal sera appliqué.

ARTICLE 2-3 : INSCRIPTIONS/RESERVATIONS

Les inscriptions se font sur des journées prédéfinies et communiquées via les moyens de communication du Service Enfance-Jeunesse.

Les inscriptions se font uniquement depuis le portail famille « My Perischool ». Si besoin, le Service Enfance-Jeunesse reste à la disposition des familles pour aider à l'inscription sur rendez-vous.

ARTICLE 2-4 : FACTURATION ET MOYENS DE PAIEMENT

Le paiement des factures peut se faire de plusieurs manières :

- En carte bleue, sur le portail famille « My perischool »,
- En chèque et espèces, et carte bleue pour les cas particuliers auprès du Service Enfance-Jeunesse.

En cas d'absence pour raison médicale ou en cas d'événement familial grave, un certificat médical ou un justificatif attestant l'évènement grave, doit être remis le plus rapidement possible pour que le remboursement soit effectué.

En cas d'absence non justifiée, aucun remboursement ne sera délivré.

ATTENTION ! Aucun avoir ne sera effectué.

ARTICLE 2-5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'organisation des séjours de vacances relève de la responsabilité de la mairie dans le respect de la législation en vigueur éditée par le SDJES (*Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports*)

Nos séjours sont assurés par l'organisateur auprès de AXA Assurances.

L'enfant n'est sous la responsabilité de l'accueil de loisirs qu'après avoir été confié à un animateur ou au directeur.

Tous les enfants accueillis dans nos ACM doivent justifier d'une attestation de responsabilité civile en cours de validité, sous le régime de leurs parents ou de la personne qui en est responsable, pour dégâts occasionnés aux installations ou matériels imputables à l'enfant, les dommages causés par l'enfant à autrui, les accidents survenus lors de la pratique d'activités. **Tout manquement serait un motif de refus d'accueil au sein de nos ACM.**

L'enfant ne sera confié pour son départ qu'aux parents ou aux personnes nommément désignées sur le portail famille « My perischool ».

ATTENTION ! Toute personne non nommée sur la fiche sanitaire et/ou le dossier ne pourra reprendre l'enfant SAUF si un mail ou un écrit a été remis par les parents en amont de la venue de cette tierce personne (cette personne nommée doit IMPERATIVEMENT venir avec une pièce d'identité).

En cas de séparation ou de divorce, le parent responsable devra préciser par un écrit si le personnel peut confier l'enfant à l'autre parent.

ARTICLE 3 : VIE COLLECTIVE

ARTICLE 3-1 : VETEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

Tout objet considéré comme **dangereux ou interdit** pourra être confisqué immédiatement par l'adulte responsable.

Les objets de valeurs et les téléphones portables sont **FORTEMENT** déconseillés.

En aucun cas, le Service Enfance-Jeunesse ne peut être tenu responsable de la perte, de l'échange, du vol ou de la dégradation d'un vêtement ou d'un objet personnel. L'enfant reste seul responsable de ses affaires. L'équipe ne pourra se voir confier un objet ou un vêtement au cours du séjour.

L'équipe pédagogique se réserve le droit de confisquer les objets de valeurs et/ou le téléphone portable le cas échéant.

Les vêtements oubliés sont tenus à la disposition des familles à l'accueil de loisirs. Passé un délai de 2 mois, les vêtements sont remis à un organisme caritatif.

La famille doit prévoir pour son enfant le trousseau qui lui a été remis lors de l'inscription de son ou ses enfants au séjour de vacances.

ARTICLE 3-2 : SANTE ET URGENCES

Un enfant malade (hors maladie chronique) ne pourra partir en séjour de vacances.

En cas d'incident bénin (coup ou choc léger, écorchures ...), l'enfant est pris en charge par un animateur. Chaque soin est mentionné dans le registre d'infirmerie.

En cas de maladie ou d'incident notable (mal de tête ou de ventre, fièvre ...), les moyens nécessaires seront mis en places (médecin ou hôpital). Les représentants légaux sont informés le plus rapidement.

En cas d'accident, le protocole d'urgence est appliqué afin de permettre aux secours d'intervenir au plus vite selon la gravité apparente ou supposée. Les représentants légaux sont informés le plus rapidement.

ARTICLE 3-3 : HANDICAP

Chaque enfant en situation de handicap se doit d'être accueilli tant que toutes les conditions sont réunies pour un accueil adapté.

Les familles sont invitées à prendre contact avec le directeur du service enfance jeunesse afin de travailler l'accueil de l'enfant et d'anticiper les besoins.

Le service enfance jeunesse se réserve le droit de faire appel à l'association « gamins exceptionnels » afin d'établir un premier contact et d'assurer un suivi de l'enfant accueilli.

ARTICLE 3-4 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Les Projets d'Accueil Individualisé (P.A.I.) mis en place sont étudiés soigneusement en présence d'au moins un représentant légal et du directeur et/ou de son adjoint. La présence de l'enfant et/ou de l'équipe d'animation au complet est nécessaire selon les cas0

ARTICLE 3-5 : PROTOCOLE SANITAIRE

Nous nous engageons à respecter le protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 4 : LA COMMUNICATION

ARTICLE 4-1 : DROIT A L'IMAGE ET RGPD

Un encart vous demandant l'autorisation de prise de vue de votre ou vos enfants est inséré dans le portail famille « My perischool ». Veuillez à le lire et le remplir correctement.

Le Règlement Général de la Protection des Données (**RGPD**) est une évolution de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et Libertés », afin de l'actualiser mais surtout, d'établir un socle commun européen. Il est appliqué dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Il s'applique à tous les organismes, publics comme privés, qui traitent des données personnelles, que ce soit informatiquement ou sur papier. Il vise à créer un cadre de confiance et renforcer les droits des usagers quant à l'utilisation de leurs données à caractère personnel.

ARTICLE 4-2 : RESEAUX SOCIAUX

FACEBOOK

Nous avons mis en place une page Facebook afin de passer les informations sur le Service Enfance-Jeunesse.

Elle nous permet également de faire des publications sur les sorties et sur les activités réalisées par vos enfants.

Vous pouvez nous retrouver en tapant sur Facebook : Mairie de Ferques – Service Enfance Jeunesse ou Mairie de Landrethun-Le-Nord.

INSTAGRAM

Nous avons mis en place un compte Instagram dans le but de publier des photos de vos enfants en sortie et/ou en activité.

Vous pouvez nous retrouver sur Instagram en tapant : enfance_jeunesse_ferques.

SNAPCHAT

Nous avons mis en place un compte Snapchat dans le but de publier des photos des enfants et des jeunes sur le vif.

Notre QR code Snapchat est :



ARTICLE 4-3 : SITE INTERNET

Le site de la mairie de Ferques, nous permet de communiquer sur les actions du Service Enfance-Jeunesse.

Vous pouvez également y retrouver les plannings d'activité des accueils de loisirs.

Le site internet pour Ferques est le suivant : <https://www.ferques.fr/>

Le site internet pour Landrethun le Nord est le suivant : <https://www.landrethun-le-nord.fr/>

ARTICLE 4-4 : JOURNAL COMMUNAL

La mairie a mis en place un journal communal appelé le « Pour vous dire » où vous pouvez retrouver les informations concernant le service enfance-jeunesse (actions en cours ou à venir).

La mairie de Landrethun Le Nord dispose également d'un journal communal.

ARTICLE 4-5 : NOUS CONTACTER

La ligne téléphonique du service est **03 21 10 23 74**. Ce numéro doit être utilisé **UNIQUEMENT** durant les horaires de la mairie (8h30/12h-13h30/17h).

Le numéro de portable où joindre l'accueil de loisirs est le **06 49 31 61 60**. Ce numéro doit être utilisé **UNIQUEMENT** durant les horaires de l'accueil de loisirs (8h-18h). Seuls les appels sont autorisés.

Vous pouvez également nous contacter par mail :

- Jérôme HALLER, Responsable Enfance-Jeunesse → enfance-jeunesse@ferques.fr
- Julia COURQUIN, Coordinatrice Enfance → enfance@ferques.fr
- Mélodie NICOCIA, Coordinatrice Jeunesse → jeunesse@ferques.fr
- Raphaël CLARET, Coordinateur des Activités Physiques et Sportives → sports@ferques.fr

ARTICLE 5 : LA VIE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de Ferques en date du 02/07/2024.

Ce règlement de fonctionnement est transmis à toutes les familles dont les enfants sont inscrits au séjour de vacances

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.

Chaque famille et chaque enfant inscrit s'engage à respecter ce règlement intérieur qui sera rigoureusement appliqué par l'équipe d'encadrement et le service enfance-jeunesse.



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE.

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-52**

OBJET :

**ALSH périscolaire
mutualisé Ferques-
Landrethun-le-Nord
– Autorisation
d'embauche d'un
contrat de projet.**

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ)

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 ;

Vu le décret 88-145 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : mise en place et suivi de l'ALSH périscolaire mutualisé avec la commune de Landrethun-le-Nord,

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent de d'animateur de loisirs ayant en charge la direction de l'ALSH périscolaire mutualisé sur le site de Landrethun-le-Nord pendant la période scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024 relevant de la catégorie hiérarchique C. Cet agent sera embauché à 35h par semaine pour une durée d'un an renouvelable sur 6 ans et sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'animateur territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_52-DE

Berger
Levrault

AUTORISE l'embauche d'un contrat de projet pour la mise en place et le suivi de l'ALSH périscolaire mutualisé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



D. JOLY

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer ;
- Au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

Publiée/Affichée le : 03/07/2024



Le Maire

Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-53**

OBJET :
**Autorisation
d'embauche d'un
contrat de projet en
charge de la
communication.**

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ)

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL.

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 ;

Vu le décret 88-145 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : développement de la communication communale,

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent de chargé de communication du 1^{er} septembre 2024 relevant de la catégorie hiérarchique C. Cet agent sera embauché à 35h par semaine pour une durée d'un an renouvelable sur 6 ans et sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE l'embauche d'un contrat de projet pour le développement de la

communication communale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



D. JOLY

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer ;
- Au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Pas-de-Calais.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

Publiée/Affichée le : 03/07/2024



Le Maire

Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-54**

OBJET :
**Autorisation
d'embauche de 3
contrats PEC pour le
service enfance-
jeunesse.**

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ)

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements ;

- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures minimum par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement de trois contrats P.E.C. à raison de 30h par semaine pour exercer les fonctions d'animateur au sein du service jeunesse.

Ces contrats à durée déterminée seront conclus pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE l'embauche de 3 contrats P.E.C. pour le service enfance-jeunesse.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

Publiée/Affichée le : 03/07/2024

Le Maire
Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-55**

OBJET :

**Location de salle des
fêtes – Autorisation
de remboursement
d'arrhes et
dédommagement
suite à problème
technique.**

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ)

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

Madame Edith Brunet a loué la salle des fêtes du Mont-Saint-Pierre pour un anniversaire le 29 juin 2024. Suite à l'annonce d'une maladie, Madame Brunet a été contrainte d'annuler sa réservation, avec à l'appui un certificat médical. Il est proposé au Conseil Municipal de lui rembourser les arrhes versés pour un montant de 200 €.

Monsieur et Madame Butez et Mme Rochoy ont quant à eux loué la salle du Mont Saint-Pierre le 20 avril et les 25 et 26 mai. Les toilettes hommes étaient bouchés et le lave-vaisselle en panne. Il est proposé au Conseil Municipal de leur verser une indemnisation de 50€ pour les désagréments causés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le remboursement d'arrhes à Madame Brunet et le versement d'une indemnisation à Monsieur et Madame Butez et Mme Rochoy.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 062-216203299-20240702-DEL2024_55-DE



Pour extrait conforme,
Le Maire



D. JOLY

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer ;
- Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-sur-Mer.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

Publiée/Affichée le : 03/07/2024



Le Maire

Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).



COMMUNE DE FERQUES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
BOULOGNE SUR MER

CANTON DE DESVRES

Séance du
2 juillet 2024

**Délibération
n° 2024-56**

OBJET :
**Etudes pour la
construction d'une
maison médicale –
Autorisation de
demande de
subvention au
Département du Pas-
de-Calais.**

L'An Deux mille Vingt-Quatre,

Le deux juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis JOLY, Maire, en suite de convocation en date du vingt-huit juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Monsieur Denis JOLY, Monsieur Nicolas CALONNE, Madame Nathalie CARBONNIER, Monsieur Guillaume FALEMPIN, Madame Anne-Sophie BOUTROY, Monsieur Romain BECUWE, Madame Katy HIBERT, Monsieur Quentin POLY, Madame Myriam POËT, Monsieur Jacques TASSART, Monsieur Arnaud LACHERÉ ;

Étaient absents excusés avec procuration : Madame Marie-Christine ROCK (pouvoir donné à Madame Anne-Sophie BOUTROY), Monsieur Jean-Luc BERQUEZ (pouvoir donné à Monsieur Guillaume FALEMPIN), Monsieur Xavier PALAO (pouvoir donné à Madame Katy HIBERT), Madame Claire SONZOGNI (pouvoir donné à Monsieur Arnaud LACHERÉ) ;

Étaient absents : Madame Aurélie FOURRIER, Madame Karine DELLERIE, Madame Audrey LEMAIRE, Monsieur Guy SENECHAL.

Monsieur Quentin POLY est élu secrétaire.

Afin de lutter contre la désertification médicale et permettre à ses habitants un accès facilité aux soins, la commune de Ferques souhaite construire une maison médicale. Pour ce faire, la commune se fait accompagner par un cabinet pour la réalisation des études de faisabilité et peut bénéficier d'une subvention du Département du Pas-de-Calais dans le cadre du FARDA volet études.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	Taux
Phase 1 – Programmation (études préliminaires, préprogramme et programme détaillé)	14 819,00 € HT	Conseil Départemental	6 000,00 €	40,5 %
Coût total de la phase 1	14 819,00 € HT	Sous-total aides	6 000,00 €	40,5 %
		Fonds propres	8 819,00 € HT	59,5 %
		Sous-total	8 819,00 € HT	59,5 %
TOTAL DÉPENSES	14 819,00 € HT	TOTAL RESSOURCES	14 819,00 € HT	100.00 %

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce plan de financement et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Président du Département

du Pas-de-Calais pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du FARDA volet études.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du FARDA volet études selon le plan de financement exposé ci-avant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire



D. JOLY

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-Sur-Mer ;
- Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture le : 03/07/2024

Publiée/Affichée le : 03/07/2024



Le Maire

Denis JOLY

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de FERQUES, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).